



INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE LYON

ARRÊTÉ 2026-33

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2026

UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES

La Directrice de l'Institut d'Études Politiques de Lyon,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles D. 741-9 à D. 741-11 ;

Vu l'arrêté de la Ministre de la Fonction publique du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'État, notamment son [article 5](#) ;

Vu la [décision du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace NOR : MENH2617803S du 13 juillet 2026](#) fixant les conditions et modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre des élections professionnelles de 2026 ;

Vu l'avis favorable du Comité social d'administration de l'Institut d'études politiques de Lyon du 24 septembre 2026,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté a pour objet de fixer les principes et les modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales dans le cadre du renouvellement général des instances représentatives du personnel, afin de leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée.

Article 2 :

Le dispositif actuel de communication des organisations syndicales est suspendu du vendredi 23 octobre 2026 au 13 décembre 2026.

Article 3 :

Les technologies de l'information et de la communication mises à disposition des organisations syndicales par l'IEP de Lyon, mentionnées à l'article 1^{er}, sont composées d'au moins une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale, d'une page d'information syndicale qui lui est spécifiquement réservée, accessible à l'ensemble des personnels sur le site intranet ou à défaut sur le site internet, ainsi que de la mise à disposition de listes de diffusion.

Article 4 :

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est ouvert aux organisations syndicales mentionnées à l'article 1^{er}, après désignation par écrit auprès de la Directrice de l'IEP de Lyon, d'un ou de plusieurs interlocuteurs référents qui peuvent être extérieurs à l'établissement. Si une organisation syndicale le souhaite, un seul référent peut être désigné par celle-ci pour l'ensemble des scrutins auxquels elle candidate.

Article 5 :

L'accès aux technologies de l'information et de la communication pendant la période électorale est autorisé à compter du mercredi 4 novembre 2026 à 0 heure et jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins, soit le 2 décembre 2026 à 23 heures 59 min 59 s. Aucune utilisation des technologies de l'information et de la communication n'est admise pendant les jours d'ouverture des scrutins.

Article 6 :

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale enregistrées par l'IEP de Lyon peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents. La dénomination des adresses de messagerie électronique syndicale fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale ou de la candidature commune. Les principes de confidentialité énoncés à l'[article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2014](#) susvisé s'appliquent à l'ensemble des messages et informations transmis par les organisations syndicales au titre du présent chapitre.

Article 7 :

Dans le cadre de la publication, pendant la période électorale, d'informations syndicales sur l'intranet ou, à défaut, sur le site internet de l'établissement, la mise en ligne de liens hypertextes est autorisée.

Article 8 :

L'administration fournit aux interlocuteurs référents mentionnés à l'article 4 une assistance technique et une formation, incluant une sensibilisation aux bonnes pratiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dans les mêmes conditions que pour tout utilisateur appartenant à un service ou à un établissement public.

Article 9 :

En cas d'inobservation des termes du présent arrêté ou de la politique de sécurité des systèmes d'information, entraînant un fonctionnement anormal du réseau informatique qui entrave l'accomplissement des missions de l'IEP de Lyon, celle-ci se réserve le droit de suspendre, à titre conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

Article 10 :

Seules les adresses de messagerie autorisées par l'administration peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents.

L'administration fournit une liste de diffusion par scrutin dont le périmètre correspond aux électeurs appelés à exprimer leur vote. Un libellé unique par organisation syndicale candidate ou par candidature commune et par scrutin est attribué.

Dans le cas d'une candidature commune, le sigle comportant les noms des organisations syndicales est fourni par celles-ci et dans l'ordre souhaité.

Article 11 :

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 5 mégaoctets. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes est autorisée. Le calendrier d'envoi des messages des organisations syndicales est organisé par scrutin et indiqué à l'article suivant du présent arrêté. L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique.

Article 12 :

Le nombre de messages autorisé par scrutin et pour chacune des listes de candidats, listes d'union ou candidature sur sigle est fixé à :

- deux par organisation pour le Comité social d'administration de l'établissement ;
- deux par organisation pour la Commission paritaire d'établissement (scrutins : ITRF A, ITRF B, ITRF C et AENES A) ;
- deux par organisation pour la Commission consultative paritaire des agents non titulaires.

La diffusion des messages pour les scrutins du CSA de l'établissement, de la CPE et de la CCPANT est autorisée dans les limites suivantes :

- pour le premier message, du 4 novembre au 18 novembre 2026 inclus ;
- pour le second message, du 19 novembre au 2 décembre 2026 inclus.

Article 13 :

Afin de permettre un éventuel désabonnement ou réabonnement des agents de l'IEP aux listes de diffusion, les organisations syndicales invitent le lecteur à contacter help@sciencespo-lyon.fr par un message au pied de page de chaque message.

Article 14 :

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il est affiché dans les locaux de l'établissement en lieu accessible à l'ensemble des personnels et publié au recueil des actes sur le site internet de l'IEP de Lyon. Il prend effet à compter de sa transmission à la Rectrice de région académique, chancelière des universités.

Article 15 :

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Lyon le 28 SEP. 2026

La Directrice de l'IEP de Lyon

Hélène SURREL

